

COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : En exercice : 13 Présents : 8 Votants : 10	L'an deux mille douze Le vingt six décembre à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame le Maire, Josiane CHARRIERE. <u>Date de la convocation</u> : le vingt décembre deux mille douze
<u>Présents</u> : Josiane CHARRIERE, Vincent TISSOT, Laurent FERAT, Christine DUBOIS, Chantal BAILLARD, Rodolphe ADAM, Sasha JONES Maryline DURET <u>Absents sans procuration</u> : Frédéric MEGARD, Erwan BELLARD, Jean-François BLANDIN <u>Excusés avec procuration</u> : Valérie HORCKMANS, William BURNET	

Début de séance : 20 h 50
Secrétaire de séance : Vincent Tissot

Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU
RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE
A L'ARTICLE 2 DE LA ZONE UE

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3 qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013,

Madame le Maire explique que le PLU de CERNEX doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 afin de lever une erreur matérielle identifiée à l'article 2 de la zone Ue du règlement.

A ce titre, il est rappelé que la zone Ue du PLU a pour objectif clairement affiché au rapport de présentation, au PADD et au plan de zonage d'accueillir des équipements publics et d'intérêt collectif.

Cependant, la rédaction actuelle du règlement (article 2) ne permet pas d'assurer pleinement la réalisation de cet objectif qui transparaît pourtant clairement dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Il est ainsi proposé de corriger le règlement et de supprimer la disposition réglementaire suivante :

« Pour les bâtiments existants il sera autorisé : les transformations, restaurations, ainsi qu'une surface de plancher nouvelle maximum de 60m², et ce, en une seule fois sous réserve que la destination ne soit pas dans les interdites de l'article 1 ».

En effet, cette disposition laisse à penser que seules ne peuvent être autorisées les extensions des constructions existantes. En outre, elle ne permet pas de faire évoluer sans contrainte, les extensions qui pourraient être opérées sur les équipements publics et d'intérêt collectifs existants.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui rentreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (notamment à l'article L123-13-3), le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

A l'issue de cette mise à la disposition du dossier au public, Madame le Maire en présentera le bilan en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU soit mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant une durée de 1 mois.
- les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie les mardis et mercredis matin de 8 h à 12 h et les jeudis de 14 h à 18 h durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
- que durant cette mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Madame le Maire, mairie de Cernex, qui l'annexera au registre.
- ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la Mairie, par publication sur les panneaux d'information ainsi que sur le site internet www.cernex.fr et par insertion dans le journal « le Dauphiné Libéré » et « le Messenger », **au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.**

10 voix POUR

Séance close à 21 h 30